



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 15 - JANVIER 2023

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2023

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE

- DRHD

DDETSPP

- SV

DDTM

- SPRISR

DGFP

- DDFIP 11

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE

DRHD

Décision n° 15/2023 du 18 janvier 2023 - Avis de concours interne sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux - Filière infirmière (3 postes).....1

Décision n° 16/2023 du 18 janvier 2023 – Avis de concours professionnel au grade de cadre supérieur de santé paramédical - Filière infirmière (1 poste).....2

DDETSPP

SV

Arrêté n° DDETSPP-SV-2023-010 du 18 janvier 2023 de levée de zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène - Commune de SIGEAN.....3

DDTM

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-157 du 14 décembre 2022 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat du bassin versant du Fresquel pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2015-2022 - Axe 7 - Fiche action 7.4_e - Confortement des digues et déversoirs au droit d'enjeux - Etude sur ouvrages existants fluvial - Digues et merlons du Fresquel - Concertation ».....5

DGFP

DDFIP 11

Liste du 18 janvier 2023 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts - Abroge les listes antérieures de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....11

PREFECTURE
CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-19-01-01 du 19 janvier 2023 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules assurant des services routiers de transport.....12

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-20-01-01 du 20 janvier 2023 portant levée partielle des mesures de réglementation temporaire de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes assurant des services routiers de transport sur les RD 6113, 6009, 610, 119, 33 et 623.....15

DECISION N° 15/2023

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE
PARAMEDICAUX - FILIERE INFIRMIERE**

Un concours interne sur titres est organisé pour l'accès au corps des Cadres de Santé Paramédicaux par le Centre Hospitalier de Narbonne à compter du 27 mars 2023, en application du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- 3 postes de CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX - FILIERE INFIRMIERE

Conditions à remplir :

En référence aux textes réglementaires suivants : le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 susvisé et l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, **peuvent être candidats au concours interne** :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des personnels infirmiers, des personnels infirmiers de bloc opératoire, des personnels infirmiers anesthésistes, des personnels puéricultrices comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités, et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Le dossier sera complété des pièces suivantes :

- un projet professionnel argumenté,
- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formations suivies,
- un état détaillé des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination mentionnant la position administrative, la description et les périodes des emplois occupés, les pourcentages temps,
- une photocopie du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- le diplôme de cadre de santé, titres, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire (l'original sera à présenter en cas de sélection),
- deux enveloppes « prêt à poster-lettre suivie » à l'adresse du candidat.

Les candidatures doivent être adressées **au plus tard le 20 février 2023** (le cachet de la poste faisant foi), uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier de Narbonne - 16 rue Rabelais - BP 824 -11108 NARBONNE Cedex



Le Directeur

Richard BARTHES

Tout recours pour contester cette décision devra être déposé dans un délai de 2 mois, sur papier libre, de préférence adressé en recommandé avec accusé de réception. Il devra être motivé par des raisons de fait et de droit.

Narbonne, le 18 janvier 2023

DECISION N° 16/2023

**AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL
AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL**

Un concours professionnel est organisé par le Centre Hospitalier de Narbonne à compter du 27 mars 2023, en application du Décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

**1 POSTE INFIRMIER CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL
FILIERE INFIRMIERE**

Conditions à remplir :

En référence au décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière et à l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière, **peuvent être candidats** :

Les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs au 1er Janvier 2023 dans le grade de cadre de santé (titulaire).

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Le dossier sera complété des pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire ou une copie conforme à ces documents.
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.
- Une photocopie du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne

Les candidatures doivent être adressées **au plus tard le 20 février 2023** (le cachet de la poste faisant foi), uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier de Narbonne - 16 rue Rabelais - BP 824 -11108 NARBONNE Cedex.



Le Directeur
Richard BARTHES

Tout recours pour contester cette décision devra être déposé dans un délai de 2 mois, sur papier libre, de préférence adressé en recommandé avec accusé de réception. Il devra être motivé par des raisons de fait et de droit



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté n° DDETSPP-SV-2023-010 de levée de zone réglementée vis-à-vis de
l'influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, et en particulier ses articles 21 et 23;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.223-8 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention de maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2022-050 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2022-341 du 9 novembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Sigean ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2022-3269 du 15 décembre 2022 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale et protection des populations) ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 relative à l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de nouveaux cas d'influenza aviaire sur l'avifaune dans le périmètre de la zone de contrôle temporaire depuis le 15 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les conclusions des visites des lieux de détention d'oiseaux et l'absence de nouveau foyer d'influenza aviaire dans les élevages de la zone réglementée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable à la levée des mesures, des maires des communes de la zone de contrôle temporaire et de l'Office Français de la Biodiversité ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2022-341 du 9 novembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Carcassonne, le

Le Préfet

18 JAN. 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations de l'Aude

Eric PRIGENT-DECHERF



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-157 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat du bassin versant du Fresquel pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2015-2022 - Axe 7 – Fiche action 7.4_e – Confortement des digues et déversoirs au droit d'enjeux – Etude sur ouvrages existants fluvial – Dignes et merlons du Fresquel – Concertation »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-036 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH; secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000059) du 10 novembre 2022 d'un montant de 20 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avenant n°3 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 28 mars 2022,

VU la délibération n°2022-26 en date du 09 novembre 2022 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 29 novembre 2022, le dossier ayant été déposé le 1er décembre 2022;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 20 000 euros est attribuée au

Syndicat du bassin versant du Fresquel

9, Place Carnot
11150 VILLEPINTE

pour l'opération suivante :

« PAPI Aude 2015-2022 - Axe 7 – Fiche action 7.4_e – Confortement des digues et déversoirs au droit d'enjeux – Etude sur ouvrages existants fluvial – Dignes et merlons du Fresquel – Concertation »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 40 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 20 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
 - Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
 - La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2026**.
 - Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
 - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat du bassin versant du Fresquel

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

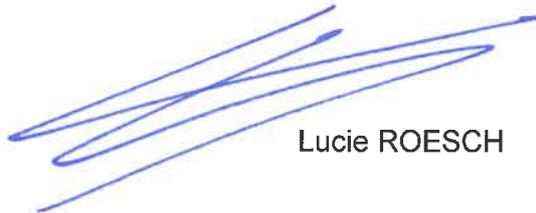
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le *14 décembre 2022*

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

concertation - étude Dignes et merlons du Fresquel

Travaux externalisés

Réf. STYX du dossier : n° AVP15 FRESQUEL 170

Aizonne, Ste Eulalie et Pezens

Programme d'actions : PAPI 2

Axe & actions : PAPI2 - 7.4_e

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
PHASAGE	Phase 1 Définition du besoin
	Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	Phase 4 Travaux

DESRIPTIF	Cour d'eau :	Le Fresquel
	Schéma :	Avenant PAPI 2-
	Localisation :	Aizonne, Ste Eulalie et Pezens
	Objectif général :	dans le cadre de l'étude digues et merlons les scénarii d'aménagement pressentis nécessitent à ce stade de réaliser de la concertation avec les riverains et les agriculteurs sur ces 3 communes

ENJEUX	Prévention des inondations
--------	----------------------------

PLANNING	Début d'opération	4eme trimestre - 2022
	Début des travaux	
	Fin d'opération	31/12/2026

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	40 000 €
	T.V.A. (20%)	8 000 €
	Montant T.T.C.	48 000 €

La demande de subventions porte sur des montants				
		<input checked="" type="checkbox"/> HT	<input type="checkbox"/> TTC	
PLAN DE FINANCEMENT	Partenaires			
		Taux*	Montant	
	Etat	x	50 %	20 000 €
	Région Occitanie	x	20 %	8 000 €
	Département de l'Aude	x	10 %	4 000 €
Maitre d'ouvrage	x	20 %	8 000 €	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Place Gaston Jourdanne
CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

Carcassonne, le 18 janvier 2023

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
PAGES Claude	Service des impôts des particuliers de Carcassonne
SOULIÉ Cédric par intérim	Service des impôts des entreprises de Carcassonne
DUONG René	Pôle de recouvrement spécialisé de Carcassonne.
LOISEAU Pascale	Service départemental des impôts fonciers de l'Aude
JULIEN Suzie	Pôle unifié de contrôle de Carcassonne
MAYNAU Jacques	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude
MARTINEZ Nicole	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine
PERRIN Marie-Christine	Service des impôts des particuliers de Limoux
FERRANDIZ Bruno	Service des impôts des particuliers de Narbonne.
SORIANO Danièle	Service des impôts des entreprises de Narbonne
FERRANDIZ Catherine	Pôle unifié de contrôle de Narbonne

La présente liste abroge les listes antérieures de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, elle est applicable le jour de sa publication.

Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affichée dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Aude,

David PESSAROSI
Administrateur général des Finances publiques,

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-19-01-01
portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules
assurant des services routiers de transport.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports, et notamment les articles L3111-7 à L3111-10 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 17, 18 et 27 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de couleur orange neige -verglas Météo-France émis en date du 19 janvier 2023 à 16H00;

Considérant les prévisions météorologiques qui annoncent pour la fin de journée du 19 janvier 2023 des températures très basses et donc un fort risque de verglas, ainsi que de fortes chutes de neiges ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige et au verglas, dans le département de l'Aude ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant les risques que peuvent encourir les élèves des écoles, collèges et lycées pris en charge par les transports scolaires dans le département ;

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des personnes ;

Considérant l'activation des mesures du plan de gestion de trafic par l'état major de zone de défense Sud ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du Préfet de l'Aude

A R R E T E

ARTICLE 1

Les transports scolaires organisés par le Conseil Départemental de l'Aude, par le Conseil Régional d'Occitanie, par la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo et la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne ainsi que les transports en commun de voyageurs sont interdits dans le département de l'Aude du jeudi 19 janvier 2023 à 20h00 au vendredi 20 janvier 2023 à 12H00. L'interdiction de transport en commun de voyageurs ne s'applique pas aux réseaux urbains de Carcassonne et de Narbonne.

ARTICLE 2

Cette interdiction sera portée à la connaissance des transporteurs le Conseil Départemental de l'Aude, par le Conseil Régional d'Occitanie, par la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo et la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur les routes départementales de l'Aude, du jeudi 19 janvier 2023 à 20h00 au vendredi 20 janvier 2023 à 12H00.

ARTICLE 4

Une information est réalisée auprès des automobilistes par des messages sur les ondes de Radio Trafic FM (107.7) et sur les panneaux à messages variables du gestionnaire du réseau autoroutier.

ARTICLE 5

Les véhicules suivants ne sont pas soumis à l'interdiction de circuler citée dans l'article 1 du présent arrêté :

- les véhicules de service et de déneigement des gestionnaires du réseau routier ;
- les véhicules et engins d'intervention des services de secours et d'urgence ;
- les véhicules assurant un transport en desserte locale.

Article 6

Aucune déviation n'est mise en place.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99022 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de la demande.

ARTICLE 8

Madame la secrétaire générale, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Narbonne chargé par intérim des fonctions de sous-préfet de Limoux, Madame la présidente du conseil départemental de l'Aude, Madame la présidente du conseil régional, Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo, Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, Monsieur le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la zone de défense Sud.

Fait à Carcassonne, le

19 JAN. 2023

Le Préfet



Thierry BONNIER

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-20-01-01
portant levée partielle des mesures de réglementation temporaire de la circulation des
véhicules assurant des services routiers de transport.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports, et notamment les articles L3111-7 à L3111-10 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 17, 18 et 27 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC-2022-19-01-01 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules assurant des services routiers de transport ;

Considérant les travaux de sécurisation des principaux axes routiers secondaires ;

Considérant la persistance de risques pour la circulation sur certains axes routiers secondaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du Préfet de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1

L'interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est levée sur les routes départementales 6113, 6009, 610, 119, 33 et 623.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral SIDPC-2022-19-01-01 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules assurant des services routiers de transport restent en vigueur jusqu'au vendredi 20 janvier 2023 12h00.

ARTICLE 3

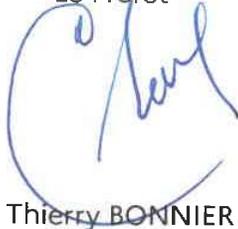
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99022 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de la demande.

ARTICLE 4

Madame la secrétaire générale, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Narbonne chargé par intérim des fonctions de sous-préfet de Limoux, Madame la présidente du conseil départemental de l'Aude, Madame la présidente du conseil régional d'Occitanie, Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo, Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, Monsieur le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **20 JAN. 2023**

Le Préfet



Thierry BONNIER